



2016.03027

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**APPROBATION DU PLAN DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)
DU SECTEUR AVAL DE LA LOSENTZE**

COMMUNE DE CHAMOSON

V u

- le projet de la commune de Chamoson relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux du secteur aval de la Losentze, comprenant un rapport technique avec les prescriptions en annexe, un plan de situation au 1:10'000 et des profils en travers (projet commun avec la commune de Leytron) ;
- les avis des communes de Chamoson et de Leytron parus au bulletin officiel no 16 du 18 avril 2014 relatifs au dépôt public du projet de détermination de l'espace réservé aux eaux du secteur aval de la Losentze ;
- le courrier de la commune de Chamoson daté du 18 novembre 2014, adressé au service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE), dans lequel la commune requiert l'approbation de son projet, confirme son dépôt public et atteste de l'absence d'opposition ;
- la demande d'approbation déposée par la commune de Leytron auprès du SAJTEE ;
- la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
- la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis délivrés par:
 - l'office des améliorations structurelles (28.11.2014)
 - le service du développement territorial (03.12.2014)
 - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (11.12.2014)
 - le service des forêts et du paysage (15.12.2014)
 - le service de la protection de l'environnement (13.01.2015/09.08.2016)
 - le service des routes, transports et cours d'eau (14.01.2015) ;

considérant

1. Procédure

Selon l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux ; ERE) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (let. a), leur utilisation (let. c) et la protection contre les crues (let. b). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr., LcACE).

En l'espèce, l'approbation requise par la commune de Chamoson porte sur un secteur d'un cours d'eau communal sis sur le territoire de Chamoson et celui de Leytron. La commune de Chamoson est dès lors légitimée à déposer la présente demande. Par ailleurs, le projet de détermination de l'ERE de la Losentze secteur aval a été développé de manière coordonnée avec la commune de Leytron, directement concernée.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol, ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis.

En l'espèce, le dossier de la commune de Chamoson comprend notamment un rapport technique avec les prescriptions en annexe et un plan de situation au 1:10'000. Il contient ainsi les documents exigés par la loi. Il est toutefois utile de remarquer que les prescriptions comprises dans le dossier mis à l'enquête publique reprennent pour l'essentiel le contenu de l'article 41c OEaux en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015. Cet article a en effet été modifié le 4 novembre 2015, modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Ainsi les possibilités d'utiliser le sol situé dans l'espace réservé aux eaux sont directement réglées par l'ordonnance fédérale. Les dispositions idoines de cette ordonnance s'appliquent nonobstant les prescriptions mises à l'enquête publique.

La procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours pour les commune de Chamoson et de Leytron, permettant à chaque personne concernée de faire opposition ou de déposer des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition n'a été déposée à l'encontre du projet pour la commune de Chamoson.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les éventuelles oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions les accompagnant, après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire, de la nature et de l'agriculture.

En l'espèce, la demande de la commune de Chamoson est soumise au Conseil d'Etat. Elle est traitée de façon coordonnée avec celle de la commune de Leytron. Lors de la procédure d'examen, les services concernés et mentionnés dans la LcACE ont été consultés.

2. Portée du projet

Le projet vise à déterminer l'espace réservé aux eaux du secteur aval de la Losentze sur commune de Chamoson. Son élaboration a été coordonnée avec celle du projet de détermination de l'espace réservé aux eaux de la Losentze sur commune de Leytron.

La Losentze est une rivière alpestre de 11 km de long, s'écoulant du lac de la Forclaz au Rhône. Le secteur de la Losentze pris en compte dans le projet est le secteur aval, de pont de la RC 71 « Martigny – Fully – Chamoson – Ardon » au Rhône (tronçon TR-LOS 1 à 6 selon le découpage BDEaux). Selon le découpage morphologique du secteur de la Losentze étudié, deux tronçons distincts ont été retenus :

- le tronçon amont (situé approximativement entre le pont de la RC 71 et le profil 10) caractérisé par un chenal unique d'écoulement (ci-après tronçon amont) et
- le tronçon aval (situé approximativement entre le profil 10 et l'embouchure de la Losentze au Rhône) caractérisé par une morphologie de lit en tresse (ci-après tronçon aval).

D'après les calculs HEC-Ras effectués par le Bureau technique Moret et Associés SA à Martigny, la largeur naturelle du lit de la Losentze est de 7m sur le tronçon amont et de 16 m sur le tronçon aval.

La largeur de l'espace réservé aux eaux proposée par l'auteur du projet est au minimum de :

- 40 m pour le tronçon amont et
- 90 m pour le tronçon aval.

3. Préavis des services cantonaux et conditions

L'office des améliorations structurelles (OAS), le service du développement territorial (SDT), le service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE) et le service de la protection de l'environnement préavisent favorablement le projet.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) estime que la proposition relative à l'ERE du secteur aval de la Losentze est suffisante pour assurer la continuité biologique entre le Rhône et le coteau pour la petite et moyenne faune et qu'augmenter la largeur de l'ERE pour la grande faune n'aurait pas de sens au vu de la situation concrète. Il délivre un préavis positif.

Le service des forêts et du paysage (SFP) constate que la détermination de l'ERE proposée se calque en grande partie sur des zones de protection homologuées le long des rives de la Losentze, à savoir, pour la commune de Chamoson, la zone de protection de la nature et du paysage des rives et des cours d'eau. Il délivre un préavis positif.

4. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux des cours d'eau doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41a OEaux. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

Dans les biotopes d'importance nationale, les réserves naturelles cantonales, les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, les réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, les sites paysagers d'importance nationale et les sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins la largeur du fond du lit plus 30 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est supérieure à 5 m (art. 41a al. 1 let. c OEaux).

Dans les autres régions, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins deux fois et demie la largeur du fond du lit plus 7 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m (art. 41a al. 2 let. b OEaux). En outre, selon le rapport explicatif de l'office fédéral de l'environnement du 20 avril 2011, l'espace réservé aux grands cours d'eau doit être définie de façon à garantir la préservation des fonctions naturelles des cours d'eau, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux. Vu la systématique de l'ordonnance, les grands cours d'eau sont les cours d'eau avec un lit supérieur à 15 m (cf. également art. 2 de l'ordonnance cantonale relative à la détermination des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau du 2 avril 2014).

La largeur de l'espace réservé au cours d'eau selon l'article 41a al. 1 et 2 OEaux doit être augmentée, si nécessaire, afin d'assurer la protection contre les crues, l'espace requis pour une revitalisation, la protection visée dans les objets énumérés à l'article 41a al. 1 OEaux, de même que la préservation d'autres intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage et l'utilisation des eaux (art. 41a al. 3 let. a à d OEaux).

En l'espèce, aucune des hypothèses de l'article 41a al. 1 OEaux n'étant réalisées, la largeur de l'espace réservé aux eaux calculée conformément à l'article 41a al. 2 OEaux est de 24.5 m pour le tronçon amont. Cette largeur a été augmentée afin de préserver les fonctions naturelles du cours d'eau. Pour le tronçon aval, la largeur a été déterminée de façon à garantir notamment la préservation des fonctions naturelles du cours d'eau. Vu ces éléments, il appert que la fixation de l'ERE proposée pour la Losentze secteur aval est justifiée et répond aux exigences légales. Ainsi, la partie de l'ERE située sur la commune de Chamoson peut être approuvée, la présente décision étant, comme déjà mentionnée, coordonnée avec celle relative à l'ERE du secteur de la Losentze situé sur la commune de Leytron.

5. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Chamoson, requérante, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire.

Pour ces motifs, sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

d é c i d e

1. Le plan déterminant l'espace réservé aux eaux (ERE) du secteur aval de la Losentze sur le territoire de la commune de Chamoson est approuvé.
2. Les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de la propriété liées à l'espace réservé aux eaux sont réglées dans l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 janvier 1998 (notamment par l'article 41c OEaux) sans préjudice des restrictions liées à d'autres législations (notamment ORRChim).
3. La commune de Chamoson transmettra au service des routes, transports et cours d'eau la couche numérique de la détermination de l'espace réservé aux eaux du secteur aval de la Losentze.
4. La commune de Chamoson transmettra au service du développement territorial la couche numérique des espaces réservés aux eaux.
5. La commune de Chamoson est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de cet espace réservé dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).
6. Les frais par **Fr. 648.-** (émolument de Fr. 641.- et timbre santé de Fr. 7.-) sont mis à la charge de la commune de Chamoson.

3 1 AOUT 2016

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président		Le Chancelier
 Esther Waeber-Kalbermatten		 Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **7 SEP. 2016**

Distribution

a) Notification :

- Commune municipale de Chamoson, Ch. Neuf 9, 1955 Chamoson

b) Communication :

- Service des routes, transports et cours d'eau (1 dossier original)
- Service du développement territorial (1 dossier original)
- Service de la protection de l'environnement
- Service des forêts et du paysage
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Office des améliorations structurelles